Garage (terrain intérieur)

18 Normes applicables à l'installation d'un garage accessoire attaché à un bâtiment principal

PERMIS REQUIS

Pour construire, agrandir, rénover, déplacer ou démolir un garage attaché à un bâtiment principal

NORMES GÉNÉRALES

Définition	**Garage attaché au bâtiment principal** • Il partage un mur du bâtiment principal sur au moins **2 m** • Son toit est attaché au bâtiment principal
Localisation *(voir croquis 1)*	• Toutes les cours • À l'extérieur d'une marge avant • **0,5 m** d'une ligne latérale ou arrière de terrain • À l'extérieur d'une servitude La distance se prend à partir du point de la construction le plus rapproché de la ligne de terrain • Un plan projet d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre est requis si le garage attaché est implanté à moins de **0,5 m** d'une marge prescrite **NOTE :** Afin de connaitre les marges consultez la grille de zonage disponible via l'Assistant-permis, la carte interactive ou directement au bureau d'arrondissement de votre choix.
Superficie maximale (usage habitation)	• Projection au sol du bâtiment principal • Peut être plus grande que la superficie du bâtiment principal si le garage ou l'abri est implanté à l'extérieur des marges prescrites à la grille de spécifications
Hauteur maximale (usage habitation) *(voir croquis 2)*	• Ne dépasse pas la hauteur du bâtiment principal
Dimensions de l'ouverture de la porte *(voir croquis 2)*	• Hauteur maximale : **3 m** • Largeur minimale : **2,4 m**

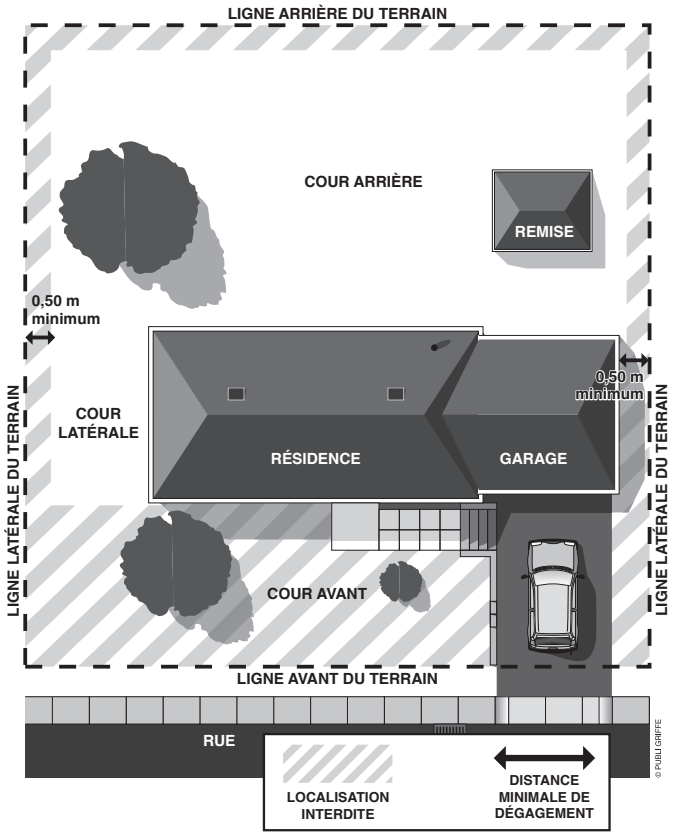

CROQUIS 1 – DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

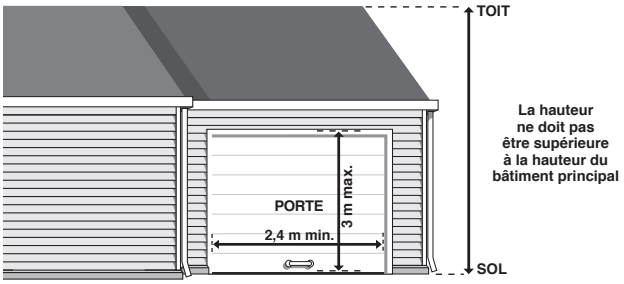

CROQUIS 2 – HAUTEUR MAXIMALE ET DIMENSION DE LA PORTE

Novembre 2025

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

VILLE DE QUÉBEC

EXIGENCES DE CONSTRUCTION DES MURS EXTÉRIEURS *(voir croquis 3)*

Mur à moins de 1,2 m de la limite de terrain	• Aucune fenêtre ou porte sauf s'ils sont résistants au feu selon les normes • Mur avec un degré de résistance au feu de **45** minutes
Mur à moins de 0,6 m de la limite du terrain	• Aucune fenêtre ou porte sauf s'ils sont résistants au feu selon les normes • Mur recouvert d'un revêtement extérieur incombustible Ou • Mur recouvert de vinyle installé sur des panneaux de gypse renforcé avec un parement de fibre de verre à noyau haute densité (DensGlass® ou Gyplap®)
Mur à 1,2 m ou plus de la limite du terrain	• Si le mur se trouve à moins de **1,50 m**, les fenêtres doivent être fixes et translucides

COUPE TYPE MUR EXTÉRIEUR

- Revêtement extérieur en vinyle
- Placoplâtre 15,9 mm type x (gylap ou proroc) si à 0,6 m ou moins de la limite du terrain
- Fourrure
- Pare-intempérie
- Matériaux isolants (valeur R4 min)
- Colombages de 38 mm X 140 mm @ 400 mm c/c
- Laine isolante (R-20)
- Polyéthylène pare-vapeur 0,15 mm
- Fourrure
- Placoplâtre 12,7 mm type x (gypse)

Note : L'installation d'un parement extérieur incombustible permet de supprimer le revêtement intermédiare (placoplâtre 15,9 mm)

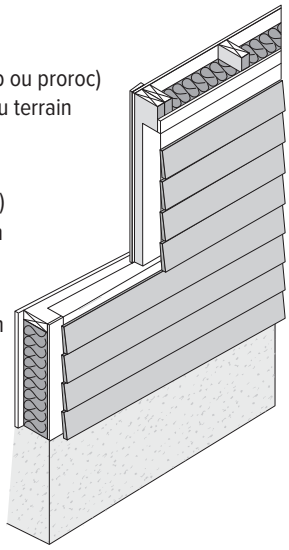

CROQUIS 3 – EXEMPLE DE MUR SITUÉ À MOINS DE 1,2 M DE LA LIMITE DU TERRAIN LORSQUE RECOUVERT D'UN REVÊTEMENT EXTÉRIEUR COMBUSTIBLE

SYSTÈME D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR (entre le garage et le bâtiment)

Mur et plafond	• Doit former une barrière efficace contre les vapeurs de carburant et les gaz d'échappement
Porte et fenêtre	• Porte - Garniture qui assure l'étanchéité - Dispositif de fermeture automatique • Fenêtre - Fixe et étanche à l'air • Aucune porte ou fenêtre d'une pièce où l'on dort ne peut donner dans un garage

AUTRES NORMES APPLICABLES

Protection feu	• La mousse plastique dans les murs/plafonds d'une construction combustible doit être recouverte d'un revêtement résistant au feu (indice d'inflammabilité ≤ **150**)
Plancher/ Évacuation	• Le garage doit être réservé au stationnement de véhicules et avoir un plancher avec drainage vers une fosse reliée à l'égout sanitaire
Ventilation	• Un système de ventilation desservant l'habitation (échangeur d'air) ne doit pas être installée dans le garage
Modification des infrastructures	• Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville de Québec.

NOTE

Pour connaître les normes relatives à l'obligation d'installer un avertisseur de monoxyde de carbone, consultez les fiches 171 et 172

Consulter la fiche Documents requis – Garage privé attaché pour connaître l'ensemble des informations à fournir lors d'une demande de permis

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

VILLE DE QUÉBEC